



Association des Créateurs et Chefs d'Entreprise du
Voironnais et des Environs
A.C.C.E.V.E

-

STATUTS

CM 2015

TITRE I

CONSTITUTION – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DES CREATEURS ET CHEFS D'ENTREPRISES DU VOIRONNAIS ET DES ENVIRONS (A.C.C.E.V.E.)

ARTICLE 2

OBJET :

L'association a pour objet :

- L'accueil de toute personne porteuse d'un projet de reprise ou de création d'entreprise.
- L'échange d'informations professionnelles, économiques, techniques, commerciales et autres relatives à la vie de l'entreprise et à son environnement et la mise en commun des expériences et des connaissances acquises.
- La mise en œuvre d'actions et interventions auprès des pouvoirs publics, collectivités territoriales et partenaires politico-socio-économiques en rapport avec la création d'entreprise.
- L'association peut conclure des accords et conventions ayant pour objectif la simplification des démarches ou la réduction des coûts d'accès au marché ou au fonctionnement. En plus, généralement, la participation à toutes actions et réflexions touchant l'activité économique et nationale, régionale, locale, la reprise et le développement.
- L'association peut créer ou diffuser toutes publications, documentations se rapportant à son objet et au but qu'elle poursuit, afin de faire connaître le potentiel de savoir-faire et de réalisation de chaque adhérent.

ARTICLE 3

SIEGE :

Le siège de l'association est fixé à :

**VOIRON (38511)
40, rue Mainssieux – COMMUNAUTE DU PAYS VOIRONNAIS**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale

étant nécessaire.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est, dans tous les cas, la seule compétente pour procéder à la modification des statuts.

ARTICLE 4

DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

MEMBRES :

Membres actifs :

Pour être membre actif, il faut avoir créé ou repris une entreprise.

Sont membres actifs, les créateurs d'entreprises, les personnes physiques ou morales, qui auront été agréés par le Conseil d'Administration.

Membres porteurs de projets :

Sont membres les porteurs de projets, les personnes qui désirent créer une entreprise ; ils seront acceptés en cette qualité pour une durée qui sera fixée par le bureau.

Membres d'honneur :

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu ou rend des services exceptionnels au Club, ainsi que les personnes qui ont été actives au sein du Bureau pendant 3 ans.

Membres consultants :

Peut être membre consultant, une personne morale, une personne physique ou une collectivité publique dont l'activité est liée à la création d'entreprise et qui s'intéresse aux activités de l'association, désire en soutenir l'action et contribuer à ses activités.

ARTICLE 6

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- l'arrêt de l'activité ou le décès du chef d'entreprise, personne physique,
- la dissolution du membre personne morale,
- la démission notifiée au Président,
- la suspension ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- le manquement à la charte morale.

La suspension et la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.
Sa décision doit être motivée.

Le décès, la démission, ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres du bureau seront cordialement invités à maintenir leurs relations dans une durée qui convient à la passation du transfert.

ARTICLE 7

COTISATION :

La cotisation annuelle est exigible au début de chaque exercice.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, et soumis pour ratification à l'Assemblée Générale.

TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

a) – Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les membres actifs, portés candidats.

La durée de leur fonction est d'un an.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les personnes morales élues administrateurs devront désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, pour la durée de leur mandat. Elles devront notifier au Bureau tout changement de représentant intervenu en cours de mandat.

b) – Attributions :

Le Conseil d'Administration :

- entend les rapports présentés par le Bureau,
- décide des actions à engager,
- contrôle l'organisation des activités de l'association,
- arrête le programme annuel de ses activités pour le présenter à l'Assemblée Générale,
- délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

c) – Réunions, votes :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an. Il peut également être réuni sur convocation du quart au moins de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative et peut donner pouvoir pour le représenter à un autre membre du Conseil.

Pour la validité des délibérations, le nombre des présents doit être au moins de la moitié des membres du Conseil.

Les représentants titulaires et suppléants des personnes morales peuvent tous deux participer à la même délibération, mais dans ce cas, seul le représentant titulaire dispose du droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil.

En vacance d'un siège d'administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir le siège devenu vacant en cooptant un nouveau membre.

Le mandat du nouvel administrateur comprendra la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

d) – Rôle du Conseil :

Le Conseil rédigera le règlement intérieur de l'association qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur ou ses évolutions seront soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

ARTICLE 9

FONCTIONNEMENT :

Le Président représente la Conseil et peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du Conseil ou à toute autre personne de l'association lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de l'association. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, le Président et le Trésorier sont habilités à effectuer conjointement l'ouverture des comptes, émissions de chèques, virements, opérations créditrices bancaires et postaux et à donner procuration.

Le Président et le Trésorier peuvent également effectuer toutes les opérations de poste telles que retraits de lettres chargées ou recommandées, sans que cette énonciation soit limitative.

ARTICLE 10

COMPOSITION DU BUREAU :

Le bureau est composé de 4 membres minimum :

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire,
- Trésorier

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11

LES ASSEMBLEES GENERALES :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres fondateurs actifs qui, ayant réglé leur cotisation annuelle, y ont une voix délibérative. La date et le lieu de l'Assemblée sont fixés par le Conseil.

Les Assemblées sont convoquées par lettre au moins quinze jours avant. Les ordres du jour sont déterminés par le Conseil.

Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 12

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur :

- le rapport moral de gestion du Bureau et du Conseil d'Administration,
- les comptes annuels présentés par le Trésorier,
- le projet du budget pour l'exercice en cours,
- le montant des cotisations,
- le programme annuel d'activités proposé par le Conseil d'Administration,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes annuels de l'exercice clos ; elle approuve également le règlement intérieur qui peut être proposé, si la bonne marche de l'association le rend nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à titre extraordinaire par le Bureau ou par la demande du quart des membres du Conseil d'Administration, selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions et délais.

Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde assemblée.

ARTICLE 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais.

Elle est compétente pour modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance au cours de laquelle cette proposition sera examinée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés atteignent au moins la moitié des membres actifs de l'association.

ARTICLE 14

TRANSCRIPTION DES PROCES-VERBAUX :

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre et signés du président et du Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15

REGLEMENT INTERIEUR – FONCTIONNEMENT :

Le fonctionnement de l'association est régi par les présents statuts.

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être proposé par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'association y adhèrent alors au même titre qu'aux présents statuts.

TITRE IV

FINANCEMENT

ARTICLE 16

RESSOURCES :

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les subventions accordées par l'Etat, le Conseil Régional, les Départements, les Communes, les personnes morales de droit public ou privé.
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Les sommes perçues en contre-partie de prestations qu'elle fournit, relativement à l'exécution de toutes actions compatibles avec son objet.
- Les diverses autres ressources autorisées par la Loi, avec l'autorisation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 17

UTILISATION DES RESSOURCES :

Les ressources de l'association sont utilisées pour le financement de son fonctionnement et de ses activités, pour l'acquisition des moyens et tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 18

DISSOLUTION :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Les règles de quorum et de vote sont les mêmes que celles énoncées à propos des Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif sera attribué conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture dont dépend le siège social.

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20

POUVOIRS :

Tous les pouvoirs sont conférés au Conseil et à son Président pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

Fait à Voiron,

L'an deux mille douze, le mardi 4 décembre 2012

Cedric PUEL


Philippe REIGNIER


Christian DAVIN
